



Règlement intérieur

Avant-propos

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association dont l'objet est **recueillir et d'héberger les animaux abandonnés**, dans les meilleures conditions de confort possibles, de **les proposer à l'adoption** et de les placer dans les meilleures conditions morales et physiques.

Titre I : Membres

Article 1^{er} - Composition

L'association est composée des membres suivants :

- **Membres d'honneur.**

Ce sont des personnes qui acquièrent cette qualité par décision du conseil d'administration en raison des services rendus à l'association. Elles sont dispensées de cotisation.

- **Membres bienfaiteurs.**

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association et acceptées par le conseil d'administration ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle. Ils ont les mêmes droits et obligations que les autres membres. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

- **Membres actifs.**

Les membres actifs sont les personnes, physiques ou morales, participantes ou intéressées par les activités développées par l'association.

Article 2 – Cotisation

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé par le conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion. Il leur sera remis un « règlement bénévole ».

Le conseil d'administration, qui est souverain peut accepter ou refuser une demande d'adhésion sans avoir à en faire connaître les motifs.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque de l'association.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association,
- par décès,
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
- par radiation décidée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- en cas d'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.
- Pour non-respect du « règlement bénévole » de l'association.

Dans ces deux dernières hypothèses, la décision est notifiée au membre exclu dans les dix jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de trente jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de soixante jours.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 5 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 9 membres au moins et 12 membres au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et **au minimum une fois par trimestre**, sur convocation du président ou sur la demande de trois de ses membres.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la **majorité simple des voix**. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de cinq des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera organisée pour laquelle aucun quorum ne sera requis

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultatives.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 6 - Le bureau

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration et les membres sortant sont rééligibles.

Il est composé de :

- un président et un vice-président,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer **la gestion courante de l'association**. Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les trois mois ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée **une fois par an**, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de dix au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si **dix** des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la personne qu'elle représente, si le vote par procuration est possible. Cette liste émarginée est certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Seuls on droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par cinq membres présents.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a **seule compétence pour modifier les statuts**, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président dans un délai de quinze jours avant la date fixée suivant un des moyens prévus à l'article 16. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration avec l'assentiment préalable des membres du bureau.

Elle doit être composée de **vingt** membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises **à main levée**. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par cinq membres présents.

Titre III – Dispositions diverses

Article 9 – Confidentialité

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Ce fichier comprenant les informations nécessaires pour l'adhésion à l'association peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 – Modification et Publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Un exemplaire du présent règlement sera affiché dans les locaux de l'association.